

**ADDENDA AU FONDS DE  
REVENU VIAGER (FRV) DE LA  
PROVINCE DE LA NOUVELLE-  
ÉCOSSE  
CANADIAN WESTERN TRUST COMPANY, FIDUCIAIRE**

\_\_\_\_\_  
Nom du rentier (en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Numéro d'assurance sociale

\_\_\_\_\_  
Numéro de compte FRV

À la réception des sommes immobilisées, le fiduciaire convient également de ce qui suit et le rentier reconnaît ce qui suit :

1. **Définitions.** Dans le présent addenda :

- (a) **Loi de l'impôt sur le revenu** désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée de temps à autre;
- (b) **FRV** désigne un « FRV » ou « fonds de revenu viager » au sens de la législation sur les régimes de pension;
- (c) **rente viagère** s'entend d'un « contrat de rente viagère » au sens de la législation sur les pensions qui est conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à la législation sur les pensions;
- (d) **CRI** désigne un « CRI » ou « compte de retraite immobilisé » au sens de la législation sur les pensions et, si ces termes ne sont pas définis, un régime enregistré d'épargne-retraite qui satisfait aux conditions prévues par la législation sur les pensions pour recevoir des sommes qui proviennent d'un RPA;
- (e) **législation sur les pensions** désigne la *Pension Benefits Act* (Nouvelle-Écosse) et son Règlement régissant les sommes immobilisées transférées ou devant être transférées directement ou indirectement à partir d'un RPA;
- (f) **RPA** désigne un régime de pension agréé régi par la législation sur les pensions ou établi en vertu d'une autre autorité législative;
- (g) **annexe 4** désigne l'annexe 4 du Règlement en vertu de la législation sur les pensions;
- (h) **annexe 4A** désigne l'Addenda au CRI de la Nouvelle-Écosse joint aux présentes et constituant l'annexe 4A du Règlement en vertu de la législation sur les pensions;
- (i) **conjoint** s'entend du « conjoint » ou du « conjoint de fait » au sens de la législation sur les pensions, à condition toutefois que cette définition ne s'applique qu'à une personne reconnue comme conjoint ou conjoint de fait aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- (j) **fiduciaire** désigne la Canadian Western Trust Company;
- (k) Les termes « rentier » et « fonds » ont le même sens que celui qui leur est donné dans la déclaration de fiducie;
- (l) Sauf définition contraire aux présentes, les mots définis dans la législation sur les pensions ont le même sens que dans le présent addenda.

2. **Conformité.** Si des sommes immobilisées sont ou seront transférées directement ou indirectement à partir d'un RPA, les dispositions supplémentaires du présent addenda font partie de la déclaration de fiducie. En cas d'incohérence entre le présent addenda et la déclaration de fiducie, le présent addenda s'appliquera. Le fiduciaire a déposé la déclaration de fiducie (y compris le présent addenda) et l'a fait accepter par les autorités compétentes en matière de pensions au Canada. Le fiduciaire se conformera à toutes les dispositions pertinentes de la législation sur les pensions.

Sous réserve des paragraphes 5, 6, 14, 16, 17, 19, 21 et 22 du présent addenda, les sommes et tous les revenus de placement visés par un transfert à destination ou en provenance du fonds au sens de la déclaration de fiducie, doivent être utilisés pour fournir ou garantir une pension qui, sauf pour le transfert et les transferts précédents, le cas échéant, est exigée par la Loi et la législation sur les pensions.

3. **Transferts au fonds.** Seuls les biens représentant des sommes immobilisées provenant directement ou indirectement d'un RPA, d'un CRI, d'une rente viagère dont le capital provient d'un RPA ou d'une autre source autorisée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la législation sur les pensions peuvent être transférés au fonds. Le fiduciaire n'acceptera aucun transfert au fonds provenant d'une source ou dans des circonstances non autorisées par la législation sur les pensions. Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements fournis par le rentier pour le transfert au régime.

Le rentier, s'il est le participant ou l'ancien participant du régime de retraite initial, peut souscrire un FRV si le conjoint y a consenti par écrit.

4. **Placements.** Les placements détenus dans le fonds doivent être conformes aux règles de placement prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour un fonds enregistré de revenu de retraite. Le fonds ne peut pas détenir directement ou indirectement des prêts hypothécaires si le débiteur hypothécaire est le rentier, ou le parent, le frère, la sœur ou l'enfant du rentier, ou le conjoint de l'une de ces personnes.

Les actifs du fonds seront investis et réinvestis de temps à autre conformément aux directives du rentier, qui doit se conformer aux restrictions imposées par le fiduciaire, à son entière discrétion. Le fiduciaire ne doit pas être limité aux placements autorisés par les lois régissant les placements de biens détenus dans une fiducie autres que les règles de placement imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la législation sur les pensions pour un FRV.

5. **Retraits.** Sous réserve des paragraphes 6, 10, 12, 14, 16, 17, 19, 20 et 22 du présent addenda, aucun retrait, aucune conversion ni aucun rachat de biens n'est autorisé à l'égard du présent fonds, sauf dans la mesure où la législation sur les pensions le permet. Un tel paiement ne peut être effectué qu'après que le fiduciaire a reçu une renonciation, si la législation sur les pensions l'exige, du conjoint dans la forme et de la manière exigées par la législation sur les pensions. Toute opération contraire au présent paragraphe est nulle et non avenue.

6. **Prestations d'invalidité.** Le rentier peut retirer la totalité ou une partie des biens du fonds si son espérance de vie est susceptible d'être raccourcie à moins de deux ans en raison d'une maladie ou d'une incapacité physique, comme en témoigne l'avis écrit d'un médecin qualifié. Le ou les paiements ne peuvent être effectués qu'après que le fiduciaire a reçu une demande du rentier dans la forme et de la manière exigées par la législation sur les pensions. Si le rentier a un conjoint à la date où il signe la demande, celle-ci doit être accompagnée d'une renonciation du conjoint, dans la forme et de la manière exigées par la législation sur les pensions.

Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements fournis par le rentier dans une telle demande. La demande qui satisfait aux exigences de la législation sur les pensions constitue une autorisation au fiduciaire de verser des sommes au rentier à partir du fonds, conformément à la législation sur les pensions. Le fiduciaire effectuera les paiements auxquels le rentier a droit en vertu de la législation sur les pensions dans les 30 jours suivant la réception de la demande dûment remplie et des documents connexes.

7. **Communication de renseignements par le fiduciaire.** Le fiduciaire convient de fournir au rentier l'information décrite à l'article 11 de l'annexe 4A.
8. **Exercice financier du fonds.** L'exercice financier du fonds se termine à minuit le 31 décembre de chaque année et ne dépassera pas 12 mois.
9. **Valeur du fonds.** Aux fins d'un transfert d'actifs, de la souscription d'un contrat de rente viagère, d'un paiement, d'un transfert au décès du rentier ou d'un transfert au conjoint à la rupture de la relation, la valeur du contrat correspondra à la valeur marchande totale des titres détenus dans le fonds à la clôture du marché immédiatement avant un tel paiement ou transfert.

Pour établir la valeur du fonds, le fiduciaire utilisera un service de tarification reconnu, communiquera avec l'émetteur pour obtenir la valeur ou utilisera le *Financial Post* ou d'autres documents financiers importants. Dans le cas de la souscription d'une rente viagère, tous les actifs seraient vendus à la valeur marchande à la date de la vente.

10. **Versement de revenu.** Le rentier recevra un revenu dont le montant peut varier chaque année et dont le service commencera au plus tard le dernier jour du deuxième exercice financier du fonds. Le versement ne peut commencer avant la date la plus rapprochée à laquelle le rentier aurait eu droit au versement d'une rente dans le cadre de n'importe quel régime de retraite d'où les sommes ont été transférées.

Le rentier doit établir le montant du revenu à verser au début de chaque exercice financier du fonds et après la réception des renseignements précisés à l'annexe 4A ci-jointe. Si le rentier omet d'établir le montant du revenu à verser au cours de chaque exercice financier du fonds, le montant minimum requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sera réputé être le montant à verser.

Si le fiduciaire garantit le taux de rendement du fonds pour une période supérieure à un an qui se termine au terme d'un exercice financier, le rentier peut établir au début de la période le montant du revenu qui doit lui être payé au cours de cette période.

Si le montant du revenu à verser au rentier est fixe et selon une périodicité supérieure à un an, les paragraphes 11, 12 et 13 du présent addenda s'appliqueront avec les rajustements nécessaires selon les circonstances, afin de déterminer, à la date du début du premier exercice financier du fonds pour cette période, le montant du revenu à verser pour chaque exercice financier de cette période.

11. **Détermination du revenu à verser.** Le revenu versé au cours d'un exercice financier du fonds ne peut être inférieur au montant minimum à verser en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et ne doit pas dépasser le montant maximum (M), M étant calculé conformément aux articles applicables de l'annexe 4A ci-jointe.

Si le montant minimum est supérieur au montant maximum déterminé pour un exercice financier, le montant minimum doit être versé au cours de l'exercice.

Si le montant versé au rentier pendant l'exercice financier du fonds excède le maximum qui peut lui être versé, le solde du fonds ne sera pas réduit de l'excédent, à moins que le paiement ne découle de renseignements inexacts fournis par le rentier.

12. **Revenu à verser au cours du premier exercice.** Pour le premier exercice financier du fonds, le montant minimum à verser, tel qu'il est mentionné au paragraphe 11 du présent addenda, sera fixé à zéro et le montant maximum (M), à ce qui est précisé au paragraphe 11.
13. **Transferts entrants au cours de l'exercice financier.** Si les sommes détenues dans le fonds proviennent

de sommes transférées, directement ou indirectement, d'un autre FRV du rentier au cours du premier exercice financier, le montant maximum (M) indiqué au paragraphe 11 du présent addenda est égal à zéro à l'égard de ces sommes, sauf dans la mesure où la Loi exige le paiement d'un montant plus élevé.

Si, au cours d'un exercice financier du fonds, un transfert supplémentaire est effectué au fonds et que les sommes ainsi transférées n'ont jamais été détenues dans un FRV auparavant, un retrait supplémentaire sera autorisé au cours de cet exercice financier. Ce montant de retrait supplémentaire ne doit pas dépasser le montant maximum qui serait calculé en vertu du présent addenda si le transfert supplémentaire était destiné à un FRV distinct et non au présent fonds, le paragraphe 12 s'appliquant.

14. **Paiements après la rupture du mariage.** Les biens du fonds peuvent être assujettis au partage en vertu du droit de la famille et de la législation sur les pensions. Le fiduciaire effectuera un ou des paiements à partir du fonds dans la mesure et de la manière permises ou exigées par les lois applicables :
- (a) pour procéder à un partage des biens, à condition que le paiement soit effectué aux termes d'une ordonnance judiciaire ou d'un contrat matrimonial, au sens de la législation sur les pensions;
  - (b) aux termes d'une saisie-exécution, d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'un autre processus juridique en vue de la satisfaction d'une ordonnance alimentaire.
15. **Désignation de bénéficiaire.** La désignation d'une personne autre que le conjoint du rentier à titre de bénéficiaire du fonds ne sera pas valide si le rentier a un conjoint qui a droit à des prestations de survivant en vertu du fonds tel que le prévoit la législation sur les pensions.
16. **Décès du rentier.** Après le décès du rentier, les biens du fonds seront versés au conjoint survivant du rentier, à moins que le conjoint survivant n'ait pas droit à des prestations de survivant en vertu de la législation sur les pensions. Le conjoint survivant peut donner pour directive au fiduciaire de transférer les biens du fonds à un REER ou à un FERR, comme le permettent la législation sur les pensions et le paragraphe 60(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

S'il n'y a pas de conjoint survivant ou si le conjoint survivant renonce à ses droits dans la forme et de la manière exigées par la législation sur les pensions, les biens du fonds seront versés à la personne désignée comme bénéficiaire du fonds, ou si aucune personne n'a été désignée, au représentant légal de la succession du rentier décédé.

Le fiduciaire fournira à la personne autorisée à recevoir le solde du fonds un relevé contenant les renseignements décrits à l'annexe 4A ci-jointe.

17. **Transferts à partir du fonds.** Sous réserve des restrictions imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et par la législation sur les pensions, et après le versement au rentier du montant minimum pour l'année, les biens du fonds peuvent être transférés à un CRI ou à un FRV, ou utilisés pour souscrire une rente viagère conformément au paragraphe 60(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si le fonds détient des valeurs mobilières identifiables et transférables, le transfert ou la souscription peut, à moins d'indication contraire, être effectué au gré du fiduciaire et avec le consentement du rentier par transfert des titres de placement du fonds.

Avant de transférer les biens du fonds, le fiduciaire doit :

- (a) écrire à l'émetteur du régime destinataire pour l'informer de l'immobilisation des biens visés par le transfert et de la législation sur les pensions qui les régit;
- (b) informer l'émetteur du régime destinataire que les actifs étaient détenus dans un FRV durant

l'exercice en cours;

- (c) refuser le transfert, à moins que l'émetteur du régime bénéficiaire ne convienne d'administrer les biens transférés conformément à la législation sur les pensions;
- (d) s'assurer que l'émetteur du régime bénéficiaire figure sur la liste des institutions financières tenue par le surintendant des pensions de la Nouvelle-Écosse;
- (e) s'assurer que le régime bénéficiaire figure sur la liste des CRI ou FRV tenue par le surintendant des pensions de la Nouvelle-Écosse.

Si le fiduciaire ne se conforme pas à ce qui précède et que l'émetteur du régime bénéficiaire omet de verser les sommes transférées sous forme de rente ou de la manière exigée ou permise par la législation sur les pensions, le fiduciaire fournira la rente ou veillera à ce qu'elle soit versée de la manière et du montant prévu si ces biens n'avaient pas été versés.

Le fiduciaire effectuera le transfert dans les 30 jours suivant la date la plus éloignée entre la réception de la demande de transfert dûment documentée par le rentier et l'échéance du placement à transférer.

Le fiduciaire fournira au rentier un relevé contenant les renseignements décrits à l'annexe 4A ci-jointe.

Si, avant le transfert, le paiement minimum requis pour l'exercice financier aux termes de l'application du paragraphe 11 du présent addenda, n'a pas été satisfait, le fiduciaire retiendra des sommes suffisantes pour satisfaire à cette exigence de paiement minimum conformément aux alinéas 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

18. **Rente viagère.** En plus des règles imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la législation sur les pensions, le rentier est autorisé à transférer la totalité ou une partie du solde du fonds pour souscrire une rente viagère qui satisfait aux conditions énoncées dans la législation sur les pensions.

Toutefois, si le rentier a un conjoint à la date où commence le service de la rente viagère, cette dernière doit être souscrite sur la tête du rentier et de son conjoint, à moins que le conjoint n'ait produit une renonciation dans la forme et de la manière exigées par la législation sur les pensions. Si le conjoint survivant a droit à des paiements au titre de la rente viagère après le décès du rentier, ces paiements doivent correspondre à au moins 60 % du montant auquel le rentier avait droit avant son décès. La rente viagère ne peut faire de distinction fondée sur le genre, sauf dans la mesure permise par la législation sur les pensions.

La rente viagère doit respecter les dispositions de la législation sur les pensions.

Le fiduciaire fournira au rentier un relevé contenant les renseignements décrits à l'annexe 4A ci-jointe.

19. **Option de retrait d'un solde minime à 55 ans.** Le rentier peut demander au fiduciaire un paiement forfaitaire correspondant à la valeur de la totalité du contrat si, à la date où il signe la demande, le rentier est âgé d'au moins 55 ans et que la valeur de ses actifs dans tous les CRI et FRV est inférieure à 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension au titre du Régime de pensions du Canada pour l'année civile en question. Une telle demande par le rentier doit être présentée dans la forme et de la manière exigées par la législation sur les pensions.

Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements fournis par le rentier dans une telle demande. La demande qui satisfait aux exigences de la législation sur les pensions constitue une autorisation au fiduciaire de verser des sommes au rentier à partir du fonds, conformément à la législation sur les pensions.

Le fiduciaire effectuera les paiements auxquels le rentier a droit en vertu de la législation sur les pensions dans les 30 jours suivant la réception de la demande dûment remplie et des documents connexes.

Si le fonds détient des valeurs mobilières identifiables et transférables, le fiduciaire peut les transférer avec le consentement du rentier.

La valeur de tous les actifs de tous les CRI et FRV détenus par le rentier lorsqu'il signe la demande en vertu de la législation sur les pensions sera déterminée conformément au plus récent relevé de chaque CRI ou FRV remis au rentier, et chaque relevé doit être daté de moins d'un an avant que le rentier signe la demande.

20. **Option de retrait du FRV à 55 ans.** Dans le cas d'un transfert d'actifs à un FRV régi par l'annexe 4A, un rentier âgé d'au moins 55 ans peut demander au fiduciaire de retirer du FRV ou de transférer à un REER ou à un FERR un montant représentant :

- (a) jusqu'à 50 % de la valeur marchande des actifs transférés si le transfert provient d'un fonds de pension, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un FRV régi par l'annexe 4, et non d'un compte à prestations variables;
- (b) jusqu'à 50 % de la valeur marchande des actifs transférés si le transfert provient d'un FRV régi par l'annexe 4A et que le transfert découle d'un partage, au sens de l'article 234 de la législation sur les pensions.

Une telle demande doit être présentée dans la forme et de la manière exigées par la législation sur les pensions et remise au fiduciaire dans les 60 jours suivant le transfert des actifs dans le FRV. Le fiduciaire effectuera le versement ou le transfert au rentier dans les 30 jours suivant la réception de la demande de retrait ou de transfert dûment remplie conformément au présent article et des documents connexes.

Si les actifs sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, le fiduciaire peut les transférer avec le consentement du rentier.

La valeur marchande des actifs doit être établie à la date de transfert des actifs au FRV.

21. **Option de retrait en raison de difficultés financières.** Le rentier peut demander au fiduciaire un versement forfaitaire d'au moins 500 \$ en cas de graves difficultés financières, comme il est précisé dans la législation sur les pensions. Cette demande par le rentier doit être présentée dans la forme et de la manière exigées par la législation sur les pensions et, si le rentier a un conjoint à la date où il signe la demande, elle doit être accompagnée d'une renonciation du conjoint, dans la forme et de la manière exigées par la législation sur les pensions.

Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements fournis par le rentier dans une telle demande. Une demande qui satisfait aux exigences du Règlement en vertu de la législation sur les pensions constitue une autorisation au fiduciaire de verser des sommes au rentier à partir du régime, conformément à la législation sur les pensions. Le fiduciaire effectuera les paiements auxquels le rentier a droit conformément au Règlement en vertu de la législation sur les pensions dans les 30 jours suivant la réception du formulaire de demande dûment rempli et des documents connexes.

La valeur des actifs du FRV détenu par le rentier lorsqu'il signe la demande sera déterminée conformément au plus récent relevé du FRV remis au rentier, et chaque relevé doit être daté de moins d'un an avant que le rentier signe la demande.

22. **Option de retrait pour non-résidence (départ permanent du Canada).** Le rentier peut demander au fiduciaire le retrait de la totalité ou d'une partie des sommes détenues dans son FRV s'il n'est plus résident du Canada depuis au moins les deux années civiles immédiatement précédentes. Le rentier doit fournir une déclaration écrite signée par lui indiquant qu'il n'est pas résident du Canada depuis au moins les deux années civiles immédiatement précédentes.

Cette demande par le rentier doit être présentée dans la forme et de la manière exigées par la législation sur les pensions et, si le rentier a un conjoint à la date où il signe la demande, elle doit être accompagnée d'une renonciation du conjoint, dans la forme et de la manière exigées par la législation sur les pensions. Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements fournis par le rentier dans une telle demande. Une demande qui satisfait aux exigences du Règlement en vertu de la législation sur les pensions constitue une autorisation au fiduciaire de verser des sommes au rentier à partir du régime, conformément à la législation sur les pensions. Le fiduciaire effectuera les paiements auxquels le rentier a droit conformément au Règlement en vertu de la législation sur les pensions dans les 30 jours suivant la réception du formulaire de demande dûment rempli et des documents connexes.

23. **Paiements ou transferts contraires à la législation sur les pensions.** Si des biens sont transférés ou versés à partir du fonds d'une manière contraire à la législation sur les pensions ou au présent addenda, le fiduciaire veillera à ce que le rentier reçoive une rente viagère du montant et de la manière prévus si les biens n'avaient pas été transférés ou versés à partir du fonds.
24. **Modifications.** De temps à autre, le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie (y compris le présent addenda) si la modification ne disqualifie pas le fonds en tant que FRV et si elle est déposée auprès de l'Agence du revenu du Canada et des autorités provinciales et approuvée par ces dernières.

Le fiduciaire ne doit pas modifier le fonds, sauf conformément à l'annexe 4A et aux dispositions suivantes :

- (a) le fiduciaire donnera au rentier un préavis d'au moins 90 jours d'une modification proposée, autre qu'une modification décrite en (b);
- (b) le fiduciaire ne modifiera pas le fonds si la modification entraîne une réduction des droits du rentier en vertu du fonds, à moins que le fiduciaire ne soit tenu par la loi de l'apporter, et le rentier a le droit de transférer les biens du fonds selon les modalités du fonds qui étaient en vigueur avant la modification.

Lorsqu'il apporte une modification décrite en (b), le fiduciaire informera le rentier de la nature de cette modification et lui permettra, au moins 90 jours après la remise de l'avis, de transférer la totalité ou une partie des biens du fonds.

Une modification n'entre en vigueur que lorsqu'une demande d'enregistrement de la modification est présentée conformément à la législation sur les pensions. Une modification peut entrer en vigueur à une date antérieure à la date de son enregistrement.

---

Signature du rentier

---

Date

**Accepté par : Canadian  
Western Trust 300 – 750,  
Cambie Street, Vancouver  
(C.-B.) V6B 0A2**

---

Signature autorisée

**À REMPLIR PAR LE RENTIER :**

**ÉTAT MATRIMONIAL ACTUEL :**

(Ces renseignements sont nécessaires pour remplir les formulaires

Célibataire  Marié(e)  Union de fait  Divorcé(  Séparé(e)  Veuf(ve)

Renseignements sur

Nom : \_\_\_\_\_

NAS : \_\_\_\_\_ Date de naissance : \_\_\_\_\_

**À REMPLIR PAR LE CONJOINT/CONJOINT DE FAIT DU RENTIER :**

La législation sur les pensions exige l'approbation du conjoint ou conjoint de fait du rentier avant l'ouverture du FRV. En signant la présente section, le conjoint ou conjoint de fait accepte l'ouverture du FRV pour le rentier.

\_\_\_\_\_  
Signature du

\_\_\_\_\_  
Date

**À REMPLIR PAR L'INSTITUTION CÉDANTE**

Le rentier est-il la personne qui était le participant au régime de retraite d'où proviennent les sommes immobilisées?

Oui  Non

L'âge de retraite normal du régime de pension agréé duquel provient la prestation transférée est de \_\_\_\_\_ et, s'il y a lieu, l'âge de la retraite anticipée est de \_\_\_\_\_

Le montant de la prestation transférée au FRV régi par le présent addenda a été déterminé en tenant compte du genre :  Oui  Non

**Annexe 4A : Addenda au FRV de la Nouvelle-Écosse**  
*(Pension Benefits Regulations)*

Remarque : Le présent document constitue l'annexe 4A du *Pension Benefits Regulations* (règlement sur les prestations de retraite) de la Nouvelle-Écosse. Il fait partie du Règlement et doit être lu et interprété conjointement avec la *Pension Benefits Act* et son Règlement.

**Définitions des termes employés dans la présente annexe**

**1** Dans la présente Annexe,

« Loi » désigne la *Pension Benefits Act*;

« contrat matrimonial », au sens de l'article 2 du Règlement, désigne une entente écrite visée à l'article 74 de la Loi ou à l'article

14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act* (loi sur les régimes de pension agréés collectifs), qui prévoit le partage entre les conjoints des prestations de pension, des pensions différées, des droits à retraite, des CRI ou des FRV et qui comprend un contrat de mariage au sens de la *Matrimonial Property Act* (loi sur les biens matrimoniaux);

« Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) », au sens défini à l'article 2 du Règlement, désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et, à moins d'indication contraire, ses règlements d'application;

« titulaire » : l'une des personnes physiques suivantes, conformément au paragraphe 205(2) du Règlement, qui a souscrit un FRV :

- (i) un ancien participant qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)b) de la Loi;
- (ii) le conjoint d'une personne qui était un participant et qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi;
- (iii) une personne qui a déjà transféré des sommes dans un CRI ou un FRV aux termes de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi;
- (iv) une personne qui a déjà transféré des sommes à un FRV par suite du partage d'une prestation de pension, d'une pension différée ou d'une pension en vertu de l'article 74 de la Loi;
- (v) un conjoint qui a le droit de transférer une somme forfaitaire par suite du partage d'une prestation de pension, d'une pension différée ou d'une pension en vertu de l'article 74 de la Loi;

- (vi) si les sommes détenues dans le compte d'un régime de pension agréé collectif sont utilisées aux fins de souscription, une personne qui transfère le montant conformément à la *Pooled Registered Pension Plans Act* et au *Pooled Registered Pension Plans Regulations*;
- (vii) un ancien participant au régime de pension de retraite de la fonction publique en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* qui a le droit d'effectuer un transfert conformément au régime de pension de retraite de la fonction publique;
- (viii) le conjoint d'une personne qui était participant au régime de pension de retraite de la fonction publique en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et qui a le droit d'effectuer un transfert conformément au régime de pension de retraite de la fonction publique;
- (ix) un ancien participant au Régime de retraite des enseignants qui a le droit d'effectuer un transfert conformément au sous-alinéa 24(11)b)(ii) ou 24(12)b)(ii) du *Règlement sur le régime de retraite des enseignants*;
- (x) le conjoint d'une personne qui était participant au Régime de retraite des enseignants et qui a le droit d'effectuer un transfert conformément à l'alinéa 41(4)(b) du *Règlement sur le régime de retraite des enseignants*;

« Règlement » désigne le *Pension Benefits Regulations* (règlement sur les prestations de retraite) en vertu de la Loi; « conjoint », au sens de la Loi, désigne l'une ou l'autre des deux personnes qui

- (i) sont mariées l'une à l'autre;
- (ii) sont unies par les liens d'un mariage annulable qui n'a pas été invalidé en vertu d'une déclaration de nullité;
- (iii) ont contracté de bonne foi une forme de mariage qui est nulle et qui cohabitent ou, si elles ont cessé de cohabiter, ont cohabité au cours des douze mois précédant immédiatement la date d'admissibilité; et
- (iv) sont des conjoints au sens de l'article 52 de la *Vital Statistics Act*; ou

- (v) ne sont pas mariées l'une à l'autre, mais cohabitent en permanence dans le cadre d'une relation conjugale depuis au moins :
  - (A) trois ans, si l'une ou l'autre est mariée; ou
  - (B) au moins un an, si ni l'une ni l'autre n'est mariée;

« surintendant » : surintendant des pensions, au sens défini dans la Loi.

### **Exercice financier d'un FRV**

**2** 1. Dans la présente annexe, « exercice financier » désigne l'exercice financier d'un FRV.

(2) L'exercice financier doit se terminer le 31 décembre et ne doit pas durer plus de 12 mois.

### **Critères des taux de référence**

**3** Selon la présente Annexe, le taux de référence d'un exercice financier doit respecter l'ensemble des critères suivants :

- (a) il doit être établi d'après le taux d'intérêt nominal en fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année précédant immédiatement le début de l'exercice financier, ainsi que le compile Statistique Canada et tel qu'il est publié dans la *Revue de la Banque du Canada* sous la série V122487 du système CANSIM, avec les rajustements suivants appliqués successivement à ce taux nominal :
  - (i) une augmentation de 0,5 %;
  - (ii) la conversion du taux majoré, en fonction des intérêts composés semestriellement, en un taux d'intérêt annuel effectif;
  - (iii) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au multiple de 0,5 % le plus près;
- (b) il ne doit pas être inférieur à 6 %.

**Remarque sur les exigences de la *Pension Benefits Act* et de son Règlement et de la *Pooled Registered Pension Plans Act* et de son Règlement**

**Opérations interdites aux termes de l'article 91 de la Loi**

En vertu de l'article 91 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, les sommes détenues dans un FRV ne doivent pas être rachetées, en totalité ou en partie, sauf dans les cas permis dans la présente annexe et dans le Règlement y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, dans les articles suivants du Règlement :

- Article 198 relatif au transfert de sommes excédentaires, au sens défini dans ledit article;
- Articles 211 à 229 relatifs aux retraits en cas de difficultés financières;
- Article 231 relatif aux retraits dans les cas d'espérance de vie considérablement réduite;
- Article 232 relatif aux retraits dans les cas de non-résidence;
- Article 233 relatif aux retraits de sommes modestes à 55 ans;
- Article 233A, relatif aux retraits lors de transferts dans le FRV régi par l'annexe 4A.

En vertu du paragraphe 91(2) de la Loi et du paragraphe 12(2) de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, toute opération qui contrevient à l'article 91 de la Loi ou à l'article 12 de la *Pooled Registered Pension Plans Act* est nulle et non avenue.

**Valeur des actifs d'un FRV assujettie au partage**

La valeur des actifs du FRV est assujettie au partage conformément :

- à une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse qui prévoit le partage d'une prestation de pension, d'une pension différée ou d'une pension en vertu de l'article 74 de la Loi, ou le partage des sommes détenues dans un compte de régime de pension agréé collectif en vertu de l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*;
- à un contrat matrimonial qui prévoit le partage d'une prestation de pension, d'une pension différée ou d'une pension en vertu de l'article 74 de la Loi, ou le partage des sommes détenues dans un compte de régime de pension agréé collectif en vertu de l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*;
- au Règlement.

**Sommes détenues dans un FRV**

Les exigences suivantes, prévues par la *Pension Benefits Act*, s'appliquent aux FRV régis par la présente annexe :

- Les sommes détenues dans un FRV ne doivent pas être cédées, grevées ou données en garantie, sauf dans les cas prévus au paragraphe 88(3) ou à l'article 90 de la Loi, au paragraphe 12(3) ou à l'article 13 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, et toute

opération visant à céder, à grever ou à donner ces sommes en garantie ou à en prévoir le paiement est nulle et non avenue.

- Les sommes détenues dans un FRV ne peuvent faire l'objet d'une saisie-exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, sauf pour exécuter une ordonnance de pension alimentaire permise par l'article 90 de la Loi ou l'article 13 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*.

#### **Paiements périodiques de revenu à même un FRV**

- 4 1. Le titulaire doit toucher un revenu de son FRV, dont le montant peut varier annuellement.
- (2) Les paiements de revenu d'un FRV ne doivent pas commencer avant :
- (a) la date la plus proche à laquelle le titulaire aurait eu droit à une rente au titre d'un régime de retraite à partir duquel les sommes ont été transférées; ou
  - (b) la date à laquelle le titulaire a 55 ans, si la totalité des sommes d'un FRV provient de sources autres que de prestations de retraite versées au titre d'un régime d'entreprise.
- (3) Les paiements de revenu d'un FRV doivent commencer au plus tard à la fin du deuxième exercice financier du FRV.

#### **Montant des revenus versés à même un FRV**

- 5 1. Sous réserve du montant minimum indiqué à l'article 6 de la présente annexe, le titulaire d'un FRV doit établir, au début de l'exercice financier, le montant du revenu qui lui sera versé durant chaque exercice financier, après avoir reçu les renseignements exigés en vertu de l'article 11 de la présente annexe.
- (2) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (5), le titulaire d'un FRV doit faire connaître à l'institution financière offrant le FRV, le montant à verser à même ce FRV au cours de chaque exercice, à défaut de quoi il est réputé avoir sélectionné le montant minimum établi en vertu de l'article 6 de la présente annexe.
- (3) L'avis à transmettre par le titulaire en vertu du paragraphe (2) ci-dessus doit être donné :
- (a) au début de l'exercice financier, sauf dans les cas prévus au paragraphe (5);
  - (b) au moment convenu par l'institution financière offrant le FRV.
- (4) L'avis à transmettre par le titulaire en vertu du paragraphe (2) expire à la fin de l'exercice financier auquel il se rapporte.

- (5) Si l'institution financière offrant le FRV garantit le taux de rendement du FRV pour une période supérieure à un an, cette période doit prendre fin au terme d'un exercice financier, et le titulaire peut établir le montant du revenu qui doit lui être payé au cours de cette période au début de la période en question.

### **Retrait minimum annuel d'un FRV**

- 6 1. Le montant du revenu versé à même un FRV pendant un exercice financier ne doit pas être inférieur au montant minimum prescrit pour un fonds enregistré de revenu de retraite par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), calculé en fonction de l'âge du titulaire ou de son conjoint, si cette personne est plus jeune que lui.
- (2) Malgré les articles 7, 8 et 9 de la présente annexe, si le montant minimum précisé en vertu du paragraphe (1) est supérieur au montant maximum établi en vertu desdits articles pour un exercice financier, le montant minimum en vertu du paragraphe (1) doit alors être versé à même le FRV pendant l'exercice financier.

### **Calcul proportionnel du montant du retrait si l'exercice financier initial a une durée inférieure à 12 mois**

- 7 Si l'exercice financier initial a une durée inférieure à 12 mois, le montant maximum établi en vertu des articles 8 et 9 de la présente annexe doit être rajusté proportionnellement au nombre de mois de cet exercice divisé par 12, toute tranche d'un mois incomplet comptant pour un mois entier.

### **Montant annuel maximum du revenu viager à partir du FRV**

- 8 Le montant annuel maximum du revenu viager à verser chaque année à même un FRV est établi selon la formule suivante :

$$\text{maximum payable} = F \times B$$

où

- F = le facteur indiqué à l'annexe 5 : fonds de revenu viager – facteur F correspondant au taux de référence de l'exercice financier et à l'âge du titulaire à la fin de l'exercice précédent;
- B = solde du FRV au début de l'exercice financier, majoré de toute somme transférée dans le FRV après le début de cet exercice financier et réduit de toute somme transférée d'un autre FRV au FRV au cours du même exercice.

### **Revenu annuel maximum à verser si l'institution financière garantit le taux de rendement d'un FRV**

- 9 1. Si l'institution financière qui offre le FRV en garantit le taux de rendement pour une période supérieure à un an et que le titulaire établit le montant du revenu à verser au cours de cette période, le revenu maximum qui peut être versé au cours de chacun des exercices financiers de cette période doit être déterminé au début de chaque exercice financier de la période en question conformément au présent article.

(2) Pour chacun des exercices suivant l'exercice financier initial, le revenu maximum à verser pour l'exercice financier au titre d'un FRV prévu au paragraphe (1) est égal au moindre des deux montants suivants :

- (a) le solde du FRV au moment du paiement au cours de cet exercice;
- (b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$\text{revenu maximum} = (I \times B) \div RB$$

Où

I = revenu maximum établi pour l'exercice financier initial en vertu de l'article 8 de la présente annexe;

B = solde du FRV au début de l'exercice financier;

RB = solde de référence établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice et calculé en vertu du paragraphe 3).

(3) Pour la formule de calcul de l'alinéa (2)b), le solde de référence (« RB ») doit être calculé selon la formule suivante :

$$RB = (PRB - I) + ((PRB - I) \times RR/100)$$

où

PRB = le solde de référence

(i) au début de l'exercice financier précédent; ou

(ii) pour le deuxième exercice de la période, le solde du FRV au début du premier exercice de cette période;

I = le revenu maximum établi pour l'exercice financier initial;

RR = le taux de référence de l'exercice, si cet exercice est l'un des 16 premiers exercices financiers du FRV, ou au plus 6 % pour tout autre exercice.

## **Revenu en excédent du maximum**

**10** Si le revenu payé au titulaire au titre d'un FRV pendant un exercice financier excède le maximum qui peut être versé, le solde du FRV ne doit pas être réduit de l'excédent, à moins que le paiement soit attribuable à des renseignements inexacts fournis par le titulaire.

## **Information à fournir annuellement par l'institution financière**

**11 1.** Au début de chaque exercice financier, l'institution financière offrant le FRV doit fournir au titulaire l'information suivante sur son FRV :

- (a) l'exercice financier précédent :
  - (i) les sommes déposées;
  - (ii) tous les revenus de placement cumulés, dont les gains ou les pertes en capital non réalisés;
  - (iii) les sommes versées à même le FRV;
  - (iv) tous les retraits du FRV effectués dans les cas suivants, conformément aux articles 211 à 229 du Règlement :
    - (A) sauf en cas de défaut de remboursement d'un prêt hypothécaire au sens défini à l'alinéa 212(1)a) du Règlement;
    - (B) frais médicaux au sens défini à l'alinéa 212(1)b) du Règlement;
    - (C) défaut de paiement de loyers au sens défini à l'alinéa 212(1)c) du Règlement;
    - (D) baisse du revenu au sens défini à l'alinéa 212(1)d) du Règlement;
  - (v) tous les transferts effectués à partir du FRV;
  - (vi) les frais imputés au FRV;
- (b) la valeur des actifs du FRV au début de l'exercice financier;
- (c) le revenu minimum à verser au titulaire pendant l'exercice financier en cours;
- d) le revenu maximum pouvant être versé au titulaire pendant l'exercice financier en cours;

- (e) une déclaration selon laquelle le revenu maximum qui peut être versé au titulaire pendant l'exercice financier n'augmentera pas si l'actif détenu dans un autre FRV pendant l'exercice est transféré dans le FRV;
  - (f) si le début de l'exercice est postérieur au début de l'année civile, un relevé indiquant si les sommes déposées étaient détenues dans un autre FRV au cours de l'exercice et précisant le montant de ces dépôts;
  - (g) une déclaration indiquant que si le titulaire souhaite transférer, en totalité ou en partie, le solde du FRV et quand même recevoir du FRV le revenu déterminé pour l'exercice financier, un montant correspondant au moins à la différence entre le revenu déterminé pour l'exercice financier et le revenu déjà reçu du FRV depuis le début de l'exercice financier doit être conservé dans le FRV;
  - (h) une déclaration indiquant que si le titulaire décède avant que le solde du FRV serve à souscrire un contrat de rente viagère ou soit transféré en vertu de l'article 12 de la présente annexe, l'institution financière doit fournir au conjoint ou au bénéficiaire du titulaire ou au représentant personnel de sa succession les renseignements indiqués dans les alinéas a) et b), à la date du décès du titulaire;
  - (i) une déclaration indiquant que si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou qu'il sert à acheter une rente viagère, l'institution financière doit fournir au titulaire les renseignements indiqués dans les alinéas a) et b), à la date du transfert des sommes ou de l'achat de la rente;
  - (j) une déclaration indiquant que si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou qu'il sert à acheter une rente viagère, l'institution financière doit respecter l'article 209 du Règlement, conformément au paragraphe 12(6) de la présente annexe.
- (2) Si les actifs du FRV sont retirés ou transférés en vertu des articles 211 à 233C, l'institution financière qui fournit le FRV doit remettre au titulaire les renseignements décrits aux alinéas 1(a)i) à vi) et à l'alinéa (b), établis à la date du transfert ou du retrait.

### **Transfert des actifs d'un FRV**

**12 1.** Le titulaire d'un FRV peut transférer la totalité ou une partie des actifs d'un FRV comme suit :

- (a) soit dans :
  - (i) un autre FRV,
  - (ii) un CRI, si la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* le permet;
- (b) pour souscrire une rente viagère immédiate; ou

- (c) dans le cas d'un titulaire qui est un participant ou ancien participant à un régime de retraite qui prévoit des prestations de retraite variables, au compte de prestations variables du titulaire conformément à l'article 150 du Règlement, si le transfert est permis par le régime.
- (2) Le transfert aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au plus tard 30 jours suivant la date à laquelle le titulaire en fait la demande, sauf dans l'un des cas suivants :
- (a) l'institution financière offrant le CRI n'a pas tous les renseignements nécessaires pour effectuer l'opération, auquel cas le délai de 30 jours commence à la date à laquelle l'institution financière obtient tous les renseignements nécessaires;
  - (b) le transfert vise des actifs détenus sous la forme de valeurs mobilières dont la durée de placement dépasse le délai de 30 jours, auquel cas ce délai commence à la date de l'expiration de la durée du placement.
- (3) Si les actifs du FRV sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, l'institution financière offrant le FRV peut les transférer avec le consentement du titulaire.
- (4) Si les actifs détenus dans le FRV sont transférés dans un autre FRV à tout moment pendant l'exercice financier en cours, le montant maximum du revenu qui peut être versé au titulaire du FRV ne doit pas être majoré.
- (5) L'institution financière offrant le FRV doit aviser l'institution financière à laquelle les actifs du FRV sont transférés :
- (a) que les actifs étaient détenus dans un FRV durant l'exercice en cours; et
  - (b) le cas échéant, que les actifs ont été calculés en faisant une distinction fondée sur le genre du titulaire.
- (6) Si le solde du FRV est transféré dans une autre institution financière ou qu'il sert à souscrire une rente viagère, l'institution financière offrant le FRV doit se conformer à l'article 209 du Règlement.

### **Renseignements à fournir par l'institution financière à la date du transfert du solde d'un FRV**

**13** Si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou qu'il sert à souscrire une rente viagère, l'institution financière qui effectue le transfert doit fournir au titulaire tous les renseignements à transmettre chaque année en vertu des alinéas (11)a) à g) de la présente annexe, établis à la date du transfert ou de la souscription de la rente.

### **Renseignements à fournir par l'institution financière à la date du transfert du solde d'un FRV**

**14** Au plus tard 30 jours après la date à laquelle les sommes investies dans des fonds immobilisés non détenus dans un FRV à tout moment de l'exercice en cours sont transférées dans un FRV, l'institution financière offrant le FRV doit fournir au titulaire tous les renseignements suivants :

- a. les renseignements à fournir chaque année en vertu des alinéas (11)a) à e) de la présente annexe, établis à la date du transfert;
- b. le solde du FRV ayant servi à calculer le montant maximum pouvant être versé au titulaire pendant l'exercice financier.

### **Prestations de décès**

**15 1.** Au décès du titulaire du FRV, ont le droit de recevoir une prestation égale à la valeur des actifs du FRV, sous réserve des paragraphes (4) et (5) :

- (a) le conjoint du titulaire;
  - (b) s'il n'y a pas de conjoint ou si le conjoint n'y est pas admissible en vertu du paragraphe (4) ou (5), le bénéficiaire désigné par le titulaire;
  - (c) s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, le représentant personnel de la succession du titulaire.
- (2)** Pour l'application du paragraphe (1), il est nécessaire de déterminer si, à la date de décès du titulaire d'un FRV, ce dernier a un conjoint.
- (3)** Pour l'application du paragraphe (1), la valeur des actifs du FRV comprend tous les revenus de placement cumulés, ainsi que les gains et pertes en capital non réalisés du FRV à partir de la date du décès jusqu'à la date du versement.
- (4)** Un conjoint n'a pas le droit de recevoir la valeur des actifs d'un FRV en vertu de l'alinéa (1)a) si le titulaire du FRV n'était pas
- (a) un participant ou un ancien participant à un régime de retraite à partir duquel les actifs ont été transférés, directement ou indirectement, pour la souscription du FRV; ou
  - (b) un participant à un régime de pension agréé collectif à partir duquel les actifs ont été transférés, directement ou indirectement, pour la souscription du FRV.

- (5) Un conjoint qui, à la date du décès du titulaire du FRV, vit séparément du titulaire sans possibilité raisonnable de reprendre la cohabitation n'a pas le droit de recevoir la valeur des actifs du FRV en vertu de l'alinéa (1)a) si l'une des conditions suivantes s'applique :
- (a) le conjoint a déposé une renonciation signée auprès de l'institution financière conformément à l'article 16 de la présente annexe;
  - (b) les modalités d'une entente écrite concernant le partage du FRV conclue avant la date du décès du titulaire privent le conjoint d'un montant au titre du FRV ou ne lui confèrent pas expressément ou implicitement le droit de recevoir un montant au titre du FRV;
  - (c) les modalités d'une ordonnance du tribunal rendue avant la date du décès du titulaire privent le conjoint d'un montant au titre du FRV ou ne lui confèrent pas expressément ou implicitement le droit de recevoir un montant au titre du FRV.
- (6) La prestation visée au paragraphe (1) peut être transférée dans un REER ou un FERR conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

#### **Renonciation du conjoint à son droit aux prestations de décès**

- 16** 1. Le conjoint du titulaire d'un FRV peut renoncer à son droit de recevoir du FRV les prestations prévues à l'article 15 de la présente annexe, en déposant, à tout moment avant le décès du titulaire, une renonciation en bonne et due forme signée auprès de l'institution financière offrant le FRV.
- (2) Le conjoint qui dépose une renonciation en vertu du paragraphe (1) peut l'annuler en adressant un avis d'annulation signé à l'institution financière avant la date du décès du titulaire du FRV.

#### **Information à fournir par l'institution financière au décès du titulaire**

- 17** En cas de décès du titulaire du FRV avant que le solde de ce FRV soit transféré ou serve à souscrire un contrat de rente viagère, l'institution financière offrant le FRV doit fournir l'information qui est exigée chaque année en vertu des alinéas (11)a) à f) de la présente annexe, établie à la date de décès du titulaire, à toute personne ayant le droit de toucher les actifs du FRV en vertu du paragraphe 15(1) de la présente annexe.